

Convention de mise à disposition de bois façonnés bord de route à l'ONF

N° de Convention : 2024-01
Forêt : Grand-Orient
Parcelle(s) : 8.2, 10, 11, 26.1, 40, 41.1, 44.1, 47.2, 52.1, 53.1, 54 et 55
Référence du Chantier interne ONF (N° de Fiche Bois) : FB230074090 (P8.2, 11, 26.1, 10) ; FB230074094 & FB230074095 (P52.1, 53.1, 44.1) ; FB230074398 (P40) ; FB230074400 (P47.2, 41.1) ; FB220017442 (P54) ; FB220070219 (P55)
Commune de localisation du Chantier : Piney 10220

La présente Convention est passée entre :

L'Office national des forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC, CS 30042 94704 MAISONS ALFORT CEDEX, représenté par Mme Clotilde BAYLE en sa qualité de Directrice de l'agence territoriale Aube-Marne
Ci-après désigné par « **l'ONF** »,

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient immatriculé sous le numéro SIRET 251 001 574 00010, dont le siège social est à la Maison du Parc, 10220 Piney, représenté par Jésus CERVANTES en sa qualité de Président
Ci-après désigné par « **le Gestionnaire** »,

Ci-après désignés individuellement « **la Partie** » et ensemble « **les Parties** »

Préambule

Dans un contexte global de tension sur la ressource forestière française liée à une forte demande mondiale de bois, l'Etat, la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR), l'Office national des forêts (ONF) et l'ensemble des acteurs de la filière forêt-bois partagent l'objectif commun de sécuriser les approvisionnements des entreprises françaises de 1^{ère} transformation du bois (scieries, industrie du panneau, du papier et du bois énergie...), dans des conditions acceptables pour l'ensemble des parties (propriétaires, gestionnaire et acheteurs) avec un partage de la valeur ajoutée générée. A cette fin, la FNCOFOR soutient le recours à la vente de bois par contrat d'approvisionnement.

En région, l'industrie de la transformation du bois irrigue l'ensemble de l'espace régional en fixant des activités économiques dans les communes rurales. Pour conforter leur activité et leurs investissements, les industriels de la filière forêt-bois aspirent à accéder de manière sécurisée à une matière première conforme à leurs besoins.

De leur côté, les communes et établissements publics propriétaires de forêts relevant du régime forestier, tout en veillant à la valorisation de leurs bois au travers de circuits de transformations de proximité générant de la valeur ajoutée sur le territoire, souhaitent vendre leurs coupes par produits, au prix du marché et avoir une visibilité sur les recettes tirées de ces ventes.

En application des articles L.213-6 et L.214-6 du Code forestier, l'ONF dispose d'un monopole légal dans les forêts relevant du régime forestier (forêts domaniales et forêts des collectivités) pour diligenter toutes les ventes de bois. L'ONF met en vente des bois sur pied ou façonnés, en bloc ou à la mesure.

Une convention tripartite (2023-2029) entre le Conservatoire du littoral (Propriétaire), le SMAG PnrFO (Gestionnaire) et l'ONF (Opérateur technique associé) est établie en application de l'article L. 322-9 du code de l'environnement qui

prévoit que « les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les Collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants. Priorité est donnée, si elles le demandent, aux Collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 322-1.

Les Parties ont décidé de construire une politique commerciale visant à recourir aux contrats d'approvisionnement pour la vente des bois mis à disposition de l'ONF par les communes et les établissements publics propriétaires, et négociés par l'ONF conformément aux dispositions du code forestier.

Le recours aux contrats d'approvisionnement permet de garantir la récolte et la commercialisation des bois issus de la gestion durable du patrimoine de la commune et des établissements publics propriétaires, tout en optimisant les retombées économiques et sociales sur le territoire pour les industriels de première transformation.

Lorsque les bois sont mis à disposition de l'ONF, façonnés bord de route, le Propriétaire ou le Gestionnaire comme dans le cas de cette convention doit prendre en charge l'exploitation des bois.

Cette exploitation peut se faire soit directement par le Gestionnaire avec ses propres salariés ou préposés (en régie), soit en faisant appel à une ou plusieurs entreprises de travaux forestiers, soit en confiant à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO). Lorsque l'ONF est ATDO, le Gestionnaire détermine au préalable les missions confiées à l'ONF en cette qualité.

Depuis la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, l'ONF peut proposer aux communes de vendre leurs bois avec des bois issus de plusieurs forêts relevant du régime forestier, conformément à l'article L.214-7 du code forestier (appelé communément vente groupée).

- Vu le code forestier et notamment son Livre II et plus précisément ses articles L.214-6 à L.214-8,
- Vu la convention tripartite (2023-2029) entre le Conservatoire du littoral, le SMAG Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et l'ONF signée le 12/05/2023,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Définitions

Chaque fois que des lettres majuscules sont utilisées dans la présente Convention, les mots suivants auront la signification suivante :

- **Acheteur** : Personne morale exerçant une activité de première transformation du bois et ayant signé un contrat de vente de bois avec l'ONF.
- **Assistant technique à donneur d'ordre ou ATDO** : celui qui transcrit le besoin et suit l'exécution du Chantier. Dans la présente Convention, il s'agit de l'ONF.
- **Bois façonnés** : arbres qui après abattage ont été ébranchés, découpés, débardés et stockés de façon à les transformer en produits commerciaux.
- **Bois sur pied** : arbres non abattus.
- **Chantier** : Parcelle forestière ou groupe(s) de Parcelles forestières détaillée(s) à l'Annexe C, dans lesquelles les bois sont exploités et qui constituent la plus petite unité de provenance des bois.
- **Convention** : la présente Convention d'exploitation des Bois sur pied mis à disposition par le Gestionnaire à l'ONF.
- **Comité national des ventes de bois communaux** : crée en 2005, ce comité, composé de façon paritaire, est saisi par l'ONF de toutes questions relatives aux Contrats d'approvisionnement prévus à l'article R. 213-26 du code forestier.
- **Contrat d'approvisionnement** : contrat de vente entre l'ONF et un Acheteur, prévu au code forestier (article R. 213-38), définissant les conditions, les caractéristiques techniques et les modalités financières permettant à l'ONF de contribuer à un approvisionnement régulier de l'Acheteur en Bois façonnés. Ces contrats sont annuels ou pluriannuels et s'exécutent par tranches.

- **Donneur d'ordre** : celui qui détermine le besoin général et l'enveloppe budgétaire. C'est à son bénéfice que les prestations sont réalisées. Dans le cadre de la présente Convention, le Donneur d'ordre est le Gestionnaire.
- **ETF** : Entreprise de travaux forestiers.
- **Gestionnaire** : Collectivité territoriale ou personne morale (Cf. article L. 211-1 code forestier), gestionnaire d'une forêt appartenant à un Propriétaire relevant du régime forestier – le Gestionnaire est nommé et lié au Propriétaire par une convention (ici convention tripartite Conservatoire du littoral/Parc naturel régional de la Forêt d'Orient/ONF).
- **Parcelle forestière** : surface de forêt appartenant à un Propriétaire servant d'unité de gestion et de référence géographique.
- **Produit** : Bois sur pied à exploiter provenant du Chantier dont les caractéristiques dimensionnelles et qualitatives sont détaillées à l'Annexe C de la présente Convention. Ils sont mis à disposition de l'ONF par le Propriétaire et le Gestionnaire après exploitation, donc façonnés en bord de route.
- **Propriétaire** : Collectivité territoriale ou personne morale (Cf. article L. 211-1 code forestier), propriétaire d'une forêt relevant du régime forestier.

Article 2. Objet de la Convention

La présente Convention définit les modalités techniques et financières de la prestation par l'ONF d'Assistance technique à Donneur d'ordre (ATDO) pour le Chantier d'exploitation de bois en vue d'une commercialisation dans le cadre de Contrats d'approvisionnements.

Article 3. Hiérarchie contractuelle

En cas de contradiction entre les dispositions de la Convention et ses Annexes, les dispositions de la Convention prévalent.

Article 4. Engagements de l'ONF

4.1. Prestation d'ATDO pour le Gestionnaire

L'ONF s'engage à réaliser pour le compte du Gestionnaire une prestation d'ATDO comprenant tout ou partie des missions suivantes :

- la rédaction d'un cahier des charges mis à la signature du Gestionnaire pour chaque Chantier dans le respect :
 - du cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) ;
 - du cahier des charges national d'exploitation forestière de PEFC ;
 - des prescriptions particulières propres à chaque coupe ;
 - des prescriptions relatives à la bonne réalisation de chaque Chantier, incluant les spécifications des Produits à façonner et, le cas échéant, des dispositions spécifiques ajoutées par le Gestionnaire.
- l'assistance au Gestionnaire dans la préparation et la passation du marché entre le Gestionnaire et l'ETF (rédaction des pièces techniques du marché comprenant le CCTP et le BPU, examen des candidatures et analyse des offres des entreprises avec la rédaction du rapport d'analyse des offres) ;
- l'obligation de vigilance dévolue au Gestionnaire (la collecte et le contrôle des documents pouvant justifier de la conformité des prestataires vis-à-vis de la réglementation) ;
- l'établissement de la « fiche chantier » concernant l'hygiène et la sécurité codifiée dans le code rural et de la pêche maritime et, en cas de présence d'ouvrages à proximité, la « déclaration de travaux », ces documents étant mis à la signature du Gestionnaire ;
- l'identification des risques et mise en place des mesures de sécurité adaptées dans le cas de plusieurs entreprises intervenant successivement ou simultanément ;

- f) le contrôle des obligations réglementaires dévolues aux prestataires (déclaration de chantier, panneau de signalisation, en cas de présence d'ouvrages à proximité, déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) ;
- g) le suivi de l'exécution du Chantier (planification en conformité avec les plannings de livraison des bois, délivrance des bons de commande, surveillance des Chantiers) ;
- h) la préparation de la réception du Chantier (vérification de la conformité des Produits, rédaction du procès-verbal de réception, rédaction du constat de réalisation des travaux) ;
- i) le cubage classement des bois exploités ;
- j) la certification de conformité des travaux réalisés permettant au Gestionnaire de régler les sommes dues aux prestataires ;
- k) la préparation des opérations de livraison et de réception des bois avec les Acheteurs.

4.2. Transmission des informations par l'ONF au Gestionnaire

Pendant la durée de la Convention et afin d'assurer au Gestionnaire un maximum de visibilité, l'ONF engage ses meilleurs efforts pour lui transmettre les informations techniques et financières relatives à l'exécution de la Convention.

Concernant ce Chantier, l'ONF tient le Gestionnaire informé :

- des éléments techniques et financiers relatifs aux opérations d'exploitation ;
- du budget prévisionnel figurant en Annexe C comprenant :
 - une estimation des recettes tirées de la vente des Produits,
 - une estimation des charges d'exploitation.
- un calendrier prévisionnel du Chantier, des opérations de cubage/classement et de réception des bois avec chaque Acheteur ;
- les dates de lancement et de réception du Chantier ;
- des éventuelles difficultés et risques identifiés sur le Chantier ;
- des dates de facturation des bois à l'Acheteur (avec l'envoi d'un mémoire de facturation) et de reversement au Gestionnaire (avec l'envoi d'un avis de mise en paiement) ;
- une fois l'ensemble des opérations achevées, un bilan technique et financier du Chantier.

4.3. Vente des Produits

L'ONF met en vente les Produits, par Contrats d'approvisionnement, avec des bois issus de plusieurs forêts relevant du régime forestier, conformément à l'article L.214-7 du code forestier (appelé communément vente groupée). Les modalités de fonctionnement des ventes groupées sont précisées en Annexe A.

En cas d'impossibilité pour l'ONF de vendre les Produits par Contrats d'approvisionnement et/ou conformément aux éventuelles demandes particulières du Gestionnaire et du Propriétaire précisées à l'Annexe B, l'ONF en informera le Gestionnaire et lui proposera une solution alternative.

Une partie résiduelle des Produits peut être également délivrée au Gestionnaire, conformément à l'article L.214-10 du code forestier.

Pour chaque vente :

- les prix de vente de chaque Produit sont déterminés après négociation par l'ONF avec chaque Acheteur conformément aux critères déterminés par le Comité national des ventes de bois communaux ;
- la vente est régie par les clauses générales de ventes de bois applicables au mode de vente choisi (bois façonné à la mesure ou en bloc), accessibles sur le site [www.onf.fr](https://www.onf.fr/produits-services/acheter-du-bois/les-essentiels) (<https://www.onf.fr/produits-services/acheter-du-bois/les-essentiels>).

Article 5. Engagement du Gestionnaire

5.1 Diligences relatives au Chantier

Au titre de la mission d'ATDO qu'il confie à l'ONF pour ce Chantier, le Gestionnaire Donneur d'ordres s'engage à :

- a) signer le(s) bon(s) de commande une fois le contrôle de l'obligation de vigilance est effectué par l'ONF ;
- b) signer la fiche de chantier et les différentes mises à jour s'il y a un changement dans le calendrier prévisionnel ;
- c) en cas de présence d'ouvrages à proximité, signer la « déclaration de travaux » ;
- d) prendre les arrêtés nécessaires quant à la sécurisation du Chantiers, notamment en présence de sentiers de randonnées ou d'autres équipements d'accueil du public ;
- e) créer si nécessaire des voies de contournement avant le début du Chantier ;
- f) analyser rapidement toute demande d'agrément de sous-traitants à la demande de l'ETF ;
- g) appliquer les pénalités prévues au marché en cas de non-respect de ses dispositions et le cas échéant faire constater tout manquement au code forestier ou au CNPEF.

5.2 Mise à disposition des Bois façonnés bord de route

A l'issue du Chantier d'exploitation des bois, le Gestionnaire s'engage à mettre à disposition de l'ONF, façonnés bord de route, les Produits listés à l'annexe C en vue d'une vente par Contrat d'approvisionnement.

Article 6. Dispositions financières

6.1 Missions d'Assistance technique à donneur d'ordre

En contrepartie de la mission d'ATDO détaillée à l'article 4.1, le Gestionnaire s'acquitte auprès de l'ONF du montant établi sur la base des prix unitaires précisés en Annexe C.

Ces prix unitaires s'appliquent aux quantités livrées et facturées aux Acheteurs ainsi qu'aux quantités délivrées. Lorsque les unités appliquées aux quantités facturées ou délivrées sont différentes de l'unité maître du Chantier (m3 sur écorce), ces quantités sont converties par application des coefficients prévus en annexe E.

La mission d'ATDO de l'ONF fera l'objet d'une facturation dédiée au moment de la clôture du Chantier.

6.2 Déduction des charges de transport lors des reversements des produits des ventes pour les produits vendus livrés usine

Dans le cas de produits vendus livrés usine, après encaissement de la facture correspondant à chaque livraison de bois, l'ONF reverse au Gestionnaire les produits des ventes en déduisant, outre les frais de recouvrement et de reversement conformément au paragraphe A3.3 de l'Annexe A, les charges de transport engagées sauf lorsque celles-ci sont engagées par la Collectivité.

Le montant des charges déduit à chaque reversement correspond aux charges de transports réellement engagées par l'ONF pour la livraison majorées des coûts d'organisation des opérations de logistique et de transport.

L'annexe C précise le détail des différentes charges.

Article 7. Propriété des bois

Le Gestionnaire reste propriétaire des Produits jusqu'au transfert de propriété à l'Acheteur matérialisé, conformément aux clauses générales de vente, par :

- le procès-verbal de dénombrement des bois,
- ou
- lorsque les bois sont livrés et mesurés chez l'Acheteur, le bon de livraison.

Le Propriétaire (Conservatoire du littoral) assume les risques de perte, de dépréciation ou de vol des bois inhérents à sa qualité de propriétaire.

Article 8. Concertation ONF - Gestionnaire

L'ONF et le Gestionnaire se concertent de façon régulière, notamment toutes les fois où cela est jugé utile et au moins une (1) fois par an, afin que l'information utile au bon fonctionnement de la présente Convention soit échangée.

En cas d'évolution de la politique commerciale ou de toute disposition de la présente Convention, les deux Parties s'engagent à se rapprocher et à modifier la présente Convention par avenant.

Article 9. Règlement des litiges

Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution de la présente Convention.

En cas de litige, et en l'absence de règlement à l'amiable, le recours doit être exercé auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 10. Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exploitation du Chantier, et au suivi de la vente des Produits qui en sont issus, notamment les opérations de recouvrement et de reversement du produit correspondant incluant les opérations de déduction des charges d'exploitation.

Article 11. Personne responsable de l'exécution de la Convention

Pour l'ONF :

- la personne responsable de l'exécution technique de la présente Convention est Monsieur Vincent LETELLIER – Technico-commercial – Bois de l'Unité Territoriale de Radonvillers. Téléphone : 06.09.86.05.48 – Email : vincent.letellier@onf.fr
- la personne responsable de l'exécution administrative de la présente Convention Monsieur Romain FLEURET – Responsable du Service Bois. Téléphone : 03 25 76 27 33 – Email : romain.fleuret@onf.fr

Pour le Gestionnaire, la personne responsable de l'exécution de la présente Convention est Jésus Cervantes en sa qualité de Président du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient – Email : bonjour@pnrfo.org

Fait en deux exemplaires originaux

A

A

Le

Le

Le représentant du Gestionnaire

Le représentant de l'ONF

[Directeur d'agence territoriale]

Annexe A : Modalités de gestion des ventes groupées de bois façonnés

En vertu du code forestier (art L 214-7 et L 214-8), une vente groupée de bois désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement (article D214-22) et, en cas de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF (communément appelée exploitation groupée), des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

A1. VENTE DES BOIS PAR L'ONF

A1.1 - Dispositions générales

Toutes les ventes s'effectuent conformément aux dispositions des règlements, conditions générales et clauses générales des ventes approuvées par le Conseil d'Administration de l'ONF. Les ventes groupées prennent généralement la forme de contrats d'approvisionnement de bois façonnés vendus à la mesure et négociés de gré à gré par l'ONF. Mais il peut aussi s'agir de contrats de vente simple en bloc de lots regroupant des bois façonnés appartenant à différents propriétaires.

Il est rappelé que les ventes de gré à gré (contrats d'approvisionnements notamment) sont couvertes par le secret des affaires. A ce titre, les représentants et personnels des collectivités ou personnes morales gestionnaires ou propriétaires ainsi que les personnels de l'ONF qui ont connaissance des informations commerciales, tant dans l'exercice de leur responsabilité que fortuitement, sont tenus au secret professionnel (art 1.2 des conditions générales des ventes de bois de gré à gré).

A1.2 Caractéristiques des ventes de bois façonnés par contrats d'approvisionnement

L'ONF, en tant que vendeur légal (L 214-6 du Code forestier), mène les négociations avec les clients et conclut des contrats d'approvisionnement portant sur des bois façonnés répondant à des cahiers des charges bien définis (en termes d'essences, qualités et dimensions).

Lorsque les organes délibérants désignés à l'article L211-1 du code forestier valident les contrats d'approvisionnement de bois façonnés comme destination pour les bois des coupes inscrites à l'état d'assiette, ces bois vont, après façonnage et tri, contribuer à la mise en œuvre des contrats d'approvisionnement conclus par l'ONF, en priorité, avec les clients s'approvisionnant sur le bassin dont relève le territoire communal.

L'ONF oriente les bois sur les contrats d'approvisionnement apparaissant comme les plus adaptés au regard de la qualité des bois constatée après exploitation (quitte à remettre en cause les contrats qui avaient été pré-ciblés quand les bois étaient encore sur pied).

Quel que soient les contrats choisis, les prix de vente sont conformes au cadrage défini en Comité national des ventes de bois communaux. Les contrats d'approvisionnement étant d'une durée annuelle ou pluriannuelle, ces grilles de prix sont révisées périodiquement (en général tous les 6 ou 12 mois) afin de tenir compte des contextes économiques et conjoncturels des marchés du bois.

A2. LIVRAISON ET FACTURATION DES BOIS PAR L'ONF

Après exploitation, les bois sont livrés et facturés aux clients dans le cadre des procédures de réception et facturation prévues par les clauses générales de vente de l'ONF, précisées en tant que de besoin par les clauses particulières des contrats.

Un mémoire de livraison détaillant les quantités et qualités de bois facturés sera transmis par l'ONF au Gestionnaire dès émission de la facture à l'Acheteur.

A3. REVERSEMENT PAR L'ONF DU PRODUIT DE LA VENTE AU GESTIONNAIRE POUR LE COMPTE DU PROPRIETAIRE

A3.1 - Principe de base

Les sommes à reverser au Gestionnaire pour le compte du Propriétaire sont égales à sa quote-part des sommes encaissées sur le contrat de vente, de laquelle sont déduits, d'une part, les frais de recouvrement et de reversement et, d'autre part, en cas de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF, les charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois. Les modalités de calcul de chacun de ces éléments sont détaillées dans les articles suivants.

A3.2 - Part des produits nets encaissés revenant au Gestionnaire

Dans le cas général, la part des produits nets encaissés revenant au Gestionnaire est calculée sur la base de la valeur facturée des produits qu'il a fournis.

Lorsqu'une partie des factures n'est que partiellement encaissée par l'ONF, la part revenant au Gestionnaire pour le compte du Propriétaire est alors calculée sur le montant encaissé au prorata de la contribution de chacun d'entre eux. Le prorata définitif est

établi après appel à la garantie financière fournie par l'Acheteur et mise en œuvre par l'ONF de toutes les actions de recouvrement inhérentes à des créances publiques.

A3.3 - Frais de recouvrement et de reversement

En application de l'article D214-22 du Code Forestier, le montant des frais de recouvrement et de reversement dus par le Gestionnaire à l'ONF est égal à 1% des sommes recouvrées par l'ONF.

A3.4 - Reversements

L'ONF verse chaque mois au Gestionnaire pour le compte du Propriétaire un montant correspondant à :

- la part qui lui revient, sur les factures de ventes groupées de bois encaissées, calculée selon les dispositions de l'article A3.2, majorée de la TVA en application du régime fiscal du Gestionnaire (en application de l'article D 214-23 du Code Forestier, le reversement par l'ONF de la part due à chaque Propriétaire ou Gestionnaire titulaire de la créance intervient au plus tard à la fin du deuxième mois suivant l'encaissement effectif des sommes versées par l'Acheteur) ;
- diminuée des frais réglementaires de recouvrement et de reversement (1% des sommes recouvrées) selon les dispositions de l'article A3.3 ;
- et, lorsque les bois ont été mis à disposition sur pied à l'ONF par le Gestionnaire, d'un montant estimé pour les charges d'exploitation proportionnel au montant brut à reverser diminué, le cas échéant, des charges de transport, majoré de la TVA en application du régime fiscal de l'ONF.

A l'appui de ce versement, un avis de mise en paiement explicitant son montant est transmis par l'ONF au Gestionnaire pour le compte du Propriétaire et à son comptable.

ANNEXE B : Demandes particulières du Gestionnaire et du Propriétaire

Organisation du chantier :

- Calendrier prévisionnel :

Janvier- Février	Rédaction du marché et relectures par les différents services (ONF, Parc, Cdl)
Février	Publication du marché 15/02/2024 au plus tard
Mars	Fin de réception des offres 15/03/2024
Avril	Commission d'Appel d'Offres (ONF, Parc, Cdl)
Mai	Validation des attributions par comité syndical et notification du marché
Juin	Envoi des premiers bons de commande
Août	Début des exploitations mi-août/début septembre

- Rédaction du marché composé de 3 lots correspondant à des zones géographiques attribuées pour l'exploitation (est, ouest, sud) : afficher le montant minimum et maximum par lot ;
- Respect du délai du marché et de la facturation : le PnrFO doit recevoir les factures et titres de recettes avant le 30/11/2024.

Respect des conditions environnementales :

- Le PnrFO attend de tous ses prestataires qu'ils exécutent leurs obligations contractuelles dont certaines sont liées à des engagements environnementaux (charte forestière de territoire et plan de gestion écologique du site). Il leur est demandé d'apporter une attention soutenue aux clauses particulières garantissant le respect de la réglementation environnementale et de la certifications PEFC™ ;
- Conservation des arbres morts sur pied ou au sol et des souches ;
- Conservation des rémanents <7cm de diamètre au sol ;
- Le milieu naturel (peuplement, sol, mares, rus, fossés) doit être scrupuleusement respecté ;
- Cours d'eau et zones humides :
 - o interdiction d'abattre un arbre dans un cours d'eau ou un plan d'eau, d'y stocker des grumes ou y abandonner des rémanents ;
 - o interdiction de stocker des lubrifiants, carburants et toutes autres substances susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques ;
 - o prévoir un kit de franchissement de cours d'eau, dans le cas exceptionnel où le donneur d'ordre autorise le franchissement.
- Pas de travaux forestiers pendant les périodes de reproduction et de nidification : 15 mars au 31 juillet ;
- Pas de passage sur des voies de desserte avec ornières si présence confirmée d'espèces d'amphibiens protégés (sonneur à ventre jaune, pontes de salamandre tachetée, pontes de grenouilles, etc.) ;
- Interdiction de reboucher des ornières occupées par le sonneur à ventre jaune (ou par d'autres espèces d'amphibiens, toutes étant légalement protégées) ;
- Respect des zones en libre évolution (moitié de parcelles ou parcelles complètes) ;
- Inscription au calendrier d'exploitation le plus tardif si proximité des parcelles avec des dortoirs ou zones de nourrissage des cigognes noires ou grues cendrées (ex : cigognes noires pas d'exploitation avant le 01/10/2024) ;
- Respect des zones sanctuarisées dans le cas de présence d'aires de rapace (rayon de 20 mètres ou plus autour de l'aire) ou d'espèces végétales patrimoniales et/ou protégées (ex : éviter le dépôt de grumes sur certains ourlets où les relevés botaniques ont identifié des espèces rares. Dans ce cas une bande tampon et une tournière sont délimités en martelage) ;
- Ne pas éliminer le lierre et les arbres peuplés de lierre.

Respect des sols forestiers :

- Le débardage se fait sur sol portant avec accord du donneur d'ordre. Si les conditions d'exploitation sont inappropriées à l'exécution des travaux, le prestataire doit suspendre le chantier et en informer le donneur d'ordre ;
- Débardage par les chemins d'exploitation ouverts : cloisonnements d'exploitation (espacés de 25m), lignes de parcelles, accotement des routes forestières ;
- Circulation des engins interdite dans les mares et lits des rus forestiers (ruisseaux/cours d'eau classés), ainsi qu'à proximité des rus, dans une bande tampon de 15 mètres ;
- La traîne des grumes est interdite sur les routes empierrées et revêtues, sur les chemins en terrain naturel accessibles aux grumiers et dans les mares et lits des ruisseaux ;
- À l'aplomb des fossés, les produits doivent être placés en permettant le libre passage des eaux ;
- Suspendre le débardage suivant les conditions météorologiques : si le sol est trop frais et humide ;
- En cas de dégradation des pistes de vidange imputable au prestataire sans que celui-ci ait prévenu le donneur d'ordre des difficultés de débardage, la remise en état sera faite aux frais du prestataire ;
- Respecter le seuil d'alerte pour la profondeur de l'orniérage, fixé à 10 cm pour les cloisonnements et 20 cm pour les cloisonnements collecteurs. En cas de dépassement de ce seuil, le chantier sera interrompu ;
- Privilégier le débardage à cheval.

Contraintes techniques d'exploitation (d'ordre général) :

- Accès : les barrières doivent être refermées après chaque passage ;
- Pollution :
 - o Aucune incinération, ni dépôt, sur ou à l'abord du chantier n'est acceptée ;
 - o Le prestataire doit être équipé d'un kit de dépollution absorbant tout au long du chantier ;
 - o Huile de chaîne biodégradable obligatoire.
- Protection des peuplements forestiers :
 - o Protéger les semis et jeunes plants, les tiges réservées et les arbres à réserver à la biodiversité/arbres habitats ;
 - o Respecter et préserver les lisières étagées ;
 - o Proscrire les exploitations en feuilles (avril à juin).
- Aucuns travaux lors des jours de chasse : calendrier à fournir au prestataire par le donneur d'ordres ;
- Respect des barrières de dégel installées provisoirement le cas échéant ;
- Les exploitants devront être vigilants et ne pas laisser de rémanents ou grosses branches sur une bande de 2m à proximité des talus/fossés des lignes Valois et Comtes de Champagne (pour éviter d'endommager les engins de fauchage du propriétaire de la voirie qui assure l'entretien) ;
- Pas de mégots ni dépôt de déchets par les ETF et exploitants sous peine de contravention.

ETF et exploitants locaux :

- Le prestataire doit maintenir sur le chantier un bûcheron ayant des compétences techniques d'abattage directionnel ;
- Les exploitants doivent être équipés d'EPI, au moins l'un détenteur d'une formation SST, et d'équipement complémentaire si travail en zone contaminée par des problèmes phytosanitaires.

Paysage & aménagements :

- Protection des éléments remarquables, tels que les vestiges archéologiques, places de dépôt de munition, arbres remarquables, ...
- Sentiers :
 - o Voie Verte Tour des lacs : le franchissement de la Voie Verte est possible sur les zones d'accès renforcées au niveau des lignes forestières et places de dépôt (le donneur d'ordre doit fournir ce plan au prestataire). La circulation en dehors de ces zones est strictement interdite avec des engins forestiers ;
 - o Respect de l'emprise des 5 sentiers (GRPays 'Tour des Lacs', sentiers du Colosse aux pieds d'argile (7,5km), du Palais du roi Chêne (800m, uniquement parcelle 43), du Grand Orient, de la Fontaine

Colette) et du jeu de piste 'Triangle des secrets'. Certains sentiers d'interprétation bénéficient de panneaux de signalétique, d'ouvrages et d'œuvres d'art (sculptures bois et céramique) tout au long des tracés. Aussi, il sera essentiel de veiller à la protection de ces aménagements lors du chantier. Si le mobilier et/ou l'emprise des sentiers venaient à être endommagés lors des travaux, la remise en état ou prise en charge des réparation ou remplacement sera pris en charge par les prestataires.

Résultats attendus de l'ATDO :

L'objectif du développement du bois façonné en Forêt de Grand Orient est de maintenir une gestion exemplaire des forêts du Conservatoire du littoral à travers notamment :

- la maîtrise du calendrier des coupes ;
- l'amélioration du type et de la qualité d'exploitation ;
- la facilitation de la communication avec les usagers de la forêt ;
- l'amélioration de la capacité du PnrFO à exploiter les bois dans des contextes difficiles ;
- la valorisation économique des bois exploités ;
- de favoriser l'emploi et la consommation locale.

L'évaluation de la qualité d'exécution de la présente convention et des conventions ultérieures sur la durée du plan d'aménagement forestier (2019-2038) de la pertinence de l'exploitation en bois façonné sera notamment évaluée sur la base des indicateurs suivants :

Tâches	Désignation
Validation des coupes de l'état d'assiette (EA)	- Augmentation progressive du nombre de parcelles retenues dans la limite du plafond de 95 000 € de coût d'exploitation (ATDO compris).
« Expertise de terrain »	- Évolution du nombre de tournées d'expertise nécessaires, - Pertinence des analyses et des compléments apportés.
Rédaction du cahier des charges d'exploitation	- Expertise apportée permettant l'adaptation du cahier des charges d'exploitation aux spécificités du PnrFO (fonctionnement et peuplements forestiers).
Publication du marché d'exploitation	- Expertise apportée permettant une analyse pertinente des candidatures.
Préparation, organisation et suivi des chantiers	- Nombre de chantiers annuel suivis ; - Qualité d'exploitation ; - Respect des délais d'exploitation ; - Amélioration du rendement (coût/m3 exploité).
Cubage des bois	- Volume de bois cubé.
Commercialisation des bois	- Augmentation et diversification des acheteurs ; - Évolution du volume vendu ; - Évolution du prix moyen de vente ; - Qualité relationnelle (notamment avec les acheteurs).
Participation aux réunions	Pertinence et efficacité des réunions permettant en un minimum de temps : - D'évaluer le travail réalisé et de dresser un bilan des dossiers/chantiers en cours ; - D'identifier les difficultés et de trouver des solutions : mise en place d'outils (informatiques notamment) permettant de faciliter les échanges et le partage d'informations.

Annexe C : Fiche d'analyse économique prévisionnelle du chantier

FORET DU GRAND-ORIENT PARCELLES 40,54,55,8,2,11,26,1,10,47,2,41,1,52,1,53,1,44,1						
EXPLOITATION ET COMMERCIALISATION DE BOIS D'ŒUVRE <small>Les quantités annoncées sont estimatives, la facturation se fera au regard des prestations réalisées et des volumes réellement exploités</small>						
BILAN ESTIMATIF DES OPERATIONS						
VALEUR BOIS	RECETTES			DÉPENSES		
	Volume estimatif (m3)	Prix de vente (€ / m3 ht)	Valeur totale (€ ht)	Volume estimatif (m3)	Coût / m3 ht	Dépense Totale (€ ht)
BOIS D'ŒUVRE Toutes essences	700	130,0	91 000,00	700	26,0	18 200,00
	Quantité estimatif (T)	Prix de vente (€ / T ht)	Valeur totale (€ ht)	Quantité estimatif (T)	Coût / T ht	Dépense Totale (€ ht)
BOIS D'INDUSTRIE/CHAUFFAGE	1800	50,0	90 000,00	1800	29,0	52 200,00
			181 000,00			70 400,00
PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES A L'EXPLOITATION	RECETTES			DÉPENSES		
	Volume estimatif (m3)	Prix de vente (€ / m3 ht)	Valeur totale (€ ht)	Unités	Coût / U HT	Dépense Totale (€ ht)
BOIS D'ŒUVRE Cablage BO Manutention grume				10 6	130,0 130,0	1 300,00 780,00
BOIS D'INDUSTRIE/CHAUFFAGE Transport BI				900	12,5	11 250,00
			0,00			13 330,00
PRESTATIONS	RECETTES			DÉPENSES		
	Volume estimatif (m3)	Prix de vente (€ / m3 ht)	Valeur totale (€ ht)	Volume estimatif (m3)	Coût / m3 ht	Dépense Totale (€ ht)
ATDO DE BASE Bois d'Œuvre (€/m3)				700	5	3500
	Quantité estimatif (T)	Prix de vente (€ / T ht)	Valeur totale (€ ht)	Quantité estimatif (T)	Coût / T ht	Dépense Totale (€ ht)
Bois de Trituration (€/T)				1800	2	3600
ATDO pour assistance au TRANSPORT Forfait valable pour l'ensemble des chantier Volumes (BO + BI)				2500		115,00
				Unités	Coût / U ht	Dépense Totale (€ ht)
ATDO assistance pour la passation des marchés Rédaction des pièces techniques du marché Examen des candidatures et analyse des offres				1 1	500,0 250,0	500,00 250,00
FRAIS de RECouvreMENT Et de REVERSEMENT (1% des recettes)				700 1800		910,00 900,00
				2500		7 695 €
TOTAL (€/HT)						
	RECETTES ESTIMATIVES			DÉPENSES ESTIMATIVES		DONT ATDO
	181 000,00			94 805,00		7 695 €

ANNEXE E : Coefficients de conversion

Produit générique	Type d'essence	Essence	Libellé de produit générique	Coefficient de conversion d'1 unité en m3 sur écorce				
				Unité maître m3 sur	m3 sous	M3 apparent (M3A)	Tonne sèche (TAT)	Tonne fraîche (TLU)
CHX BO A_B	Fs	CHX	BO chêne qualité supérieure (AB)	1	1	0,63	1,85	1,11
CHX BO B_C			BO chêne qualité standard (BC)	1	1	0,63	1,85	1,11
CHX BO C_D			BO chêne qualité secondaire (CD)	1	1	0,63	1,85	1,11
HET BO ABC	Fs	HET	BO hêtre qualité standard (ABC)	1	1	0,63	1,73	1,05
FRE BO AB_C	Fs	FRC	BO frêne qualité standard (ABC)	1	1	0,63	1,96	1,18
F.D BO AB_C	Fs	CHT, ERA, F.D, F.P	BO feuillus durs (hors chêne hêtre et frêne) qualité standard (ABC)	1	1	0,63	1,96	1,18
F.T BO AB_C	Fs	F.T, PEU	BO feuillus tendre qualité standard (ABC)	1	1	0,63	2,27	1,35
XFU BO C_D	Fs	HET CHT, ERA, F.D, F.P, FRC F.T, PEU XFU	BO Feuillus hors chêne qualité secondaire (CD)	1	1	0,63	1,73	1,05
							1,96	1,18
							2,27	1,35
							1,96	1,18
XFU BI I	Fs	CHX HET CHT, ERA, F.D, F.P, FRC F.T, PEU XFU	BI feuillus à destination des filières papier et panneau	1	1	0,63	1,85	1,11
							1,73	1,05
							1,96	1,18
							2,27	1,35
XFU BI I	Fs	CHX HET CHT, ERA, F.D, F.P, FRC F.T, PEU XFU	BI feuillus à destination des filières papier et panneau	1	1	0,63	1,85	1,11
							1,73	1,05
							1,96	1,18
							2,27	1,35
XFU BE E2	Fs	CHX HET CHT, ERA, F.D, F.P, FRC F.T, PEU XFU	BI feuillus à destination des filières papier et panneau	1	1	0,63	1,85	1,11
							1,73	1,05
							1,96	1,18
							2,27	1,35
XES BO AB_C	Rx	EPC S.P	BO sapin épicéa qualité standard (ABC)	1		0,72	1,099	2,25
							1,124	1,14
RXB BO AB_C	Rx	RXB	BO autre résineux blanc qualité standard (ABC)	1		0,72	2,25	1,14
RXB BO C_D	Rx	EPC S.P RXB	BO tout résineux blanc qualité secondaire (CD)	1		0,72	1,099	2,25
							1,124	1,14
							1,111	
DOU BO AB_C	Rx	DOU	BO douglas qualité standard (ABC)	1		0,72	2	1,05
MEL BO AB_C	Rx	MEL	BO Mélèze qualité standard (ABC)	1		0,72	2	1,05
P.M BO AB_C	Rx	P.M	BO Pin maritime qualité standard (ABC)	1		0,72	2	1,05
PIN BO AB_C	Rx	P.N P.S	BO pin hors pin maritime qualité standard (ABC)	1		0,72	1,190	2
							1,163	1,05
RXR BO AB_C	Rx	RXR	BO autre résineux rouge hors pin, douglas et mélèze qualité standard (ABC)	1		0,72	2	1,05
PIN BO C_D	Rx	P.M P.N P.S	BO Pin qualité secondaire (CD)	1		0,72	1,333	2
							1,190	1,05
							1,163	
RXR BO C_D	Rx	DOU MEL RXR	BO tout résineux rouge hors PIN qualité secondaire (CD)	1		0,72	1,149	2
							1,163	1,05
							1,176	
RXR BI I	Rx	EPC, S.P, RXB DOU, MEL, P.M, P.N, P.S, RXR RXR	BI résineux à destination des filières papier et panneau	1	1	0,72	2,25	1,14
							2	1,05
							2,1	1,06
RXR BE E2	Rx	EPC, S.P, RXB DOU, MEL, P.M, P.N, P.S, RXR RXR	BE résineux à destination du bois énergie (plaquette)	1	1	0,3	2,25	1,14
							2	1,05
							2,1	1,06
RXR BE E1	Rx	EPC, S.P, RXB DOU, MEL, P.M, P.N, P.S, RXR RXR	BE résineux à destination du bois énergie (granulé)	1	1	0,72	2,25	1,14
							2	1,05
							2,1	1,06

Taux d'écorce
9%
11%
10%
9%
11%
10%
13%
14%
25%
16%
14%
15%
25%
16%
14%
13%
14%
15%